

17. *Prie* le Comité des conférences d'examiner de nouveau les mesures qu'il a énumérées au paragraphe 27 de son rapport¹⁷ et de faire des recommandations concrètes à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application possible de ces mesures qui visent à réduire la surcharge de travail des services de conférence;

18. *Invite* le Secrétaire général à continuer de recourir aux services contractuels pour la traduction et l'impression des documents de l'Organisation des Nations Unies lorsque c'est là la méthode la plus efficace et la plus économique;

19. *Prie* ses organes subsidiaires et recommande aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies d'examiner, lors de leurs réunions, les recommandations du Comité des conférences figurant au paragraphe 85 de son rapport¹⁷ et de présenter, par son intermédiaire, leurs observations sur l'application de ces recommandations pour que l'Assemblée générale les examine lors de sa trente-huitième session.

69^e séance plénière
16 novembre 1982

ANNEXE

Organes ayant droit à l'établissement de comptes rendus analytiques ou de comptes rendus *in extenso* de séance

1. Des comptes rendus analytiques de séance seront établis pour les organes directeurs des organismes et programmes suivants des Nations Unies :

- a) Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
- b) Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (en anglais seulement);
- c) Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- d) Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;
- e) Conseil du commerce et du développement;
- f) Conseil du développement industriel.

2. Des comptes rendus *in extenso* de séance seront établis pour les organes subsidiaires suivants de l'Assemblée générale :

- a) Commission du désarmement;
- b) Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif;
- c) Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
- d) Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (pour l'audition des témoins);
- e) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- f) Tribunal administratif des Nations Unies (en cas de procédure orale et seulement dans la langue de la personne qui parle).

En outre, des comptes rendus *in extenso* de séance sont établis pour le Comité du désarmement (étant entendu que les comptes rendus *in extenso* du Comité sont établis sans le concours des sténographes-rédacteurs de séance à partir du texte intégral des discours tels qu'ils ont été prononcés et corrigés par les délégations intéressées) ainsi que pour les organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui se réunissent à l'occasion de journées internationales de solidarité proclamées par l'Assemblée.

D

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Corps commun d'inspection sur le contrôle et la limitation de la documentation dans les organismes des Nations Unies¹⁹, ainsi que des observations y relatives du Comité administratif de coordination²⁰ et de celles du Secrétaire général²¹.

69^e séance plénière
16 novembre 1982

E

MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE DES SALLES DE CONFÉRENCE AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Approuve* le programme systématique et progressif de remplacement et de modernisation du matériel électronique des salles de conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies, programme qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général²²;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter de nouvelles propositions concernant un programme échelonné de remplacement et de modernisation du matériel pendant les prochains exercices biennaux.

69^e séance plénière
16 novembre 1982

37/38. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment²³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁴,

Ayant à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980), 481 (1980), 485 (1981), 493 (1981), 506 (1982) et 524 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978, 30 novembre 1978, 30 mai 1979, 30 novembre 1979, 30 mai 1980, 26 novembre 1980, 22 mai 1981, 23 novembre 1981, 26 mai 1982 et 29 novembre 1982,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décem-

¹⁹ Voir A/36/167.

²⁰ A/36/167/Add.1.

²¹ A/36/167/Add.2.

²² A/C.5/37/2.

²³ A/37/534 et Corr. 1.

²⁴ A/37/597.

bre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980, 35/45 A du 1^{er} décembre 1980 et 36/66 A du 30 novembre 1981,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 15 973 998 dollars (soit un montant net de 15 784 998 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties en vertu de la section III de la résolution 36/66 A de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1982 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 17 186 500 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1^{er} décembre 1982 au 31 mai 1983 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix de répartir le montant de 17 186 500 dollars entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée et aux dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de la section II et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), du paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 36/66 A; on appliquera le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982 en ce qui concerne une partie de ce montant, soit la somme de 2 864 417 dol-

lars qui correspond proportionnellement au mois de décembre 1982, et le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985 en ce qui concerne le solde correspondant au reste de la période;

3. *Décide* qu'il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs parts respectives du montant estimatif des recettes autres que les recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1^{er} décembre 1982 au 31 mai 1983 inclus, soit 10 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1^{er} décembre 1982 au 31 mai 1983 inclus, soit 192 500 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 864 416 dollars par mois (le montant net étant de 2 830 666 dollars) pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1983 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 524 (1982), ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* qu'Antigua-et-Barbuda, le Belize et Vanuatu seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée générale à la session en cours²⁵;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres visés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le

²⁵ Voir résolution 37/125 A ci-dessous.

dégagement jusqu'au 30 novembre 1982 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

85^e séance plénière
30 novembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général²³, et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁴,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D du 17 décembre 1979, 35/45 B du 1^{er} décembre 1980 et 36/66 B du 30 novembre 1981,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 7 403 489 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

85^e séance plénière
30 novembre 1982

37/124. Corps commun d'inspection²⁶

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités au cours de la période allant

²⁶ Voir également sect. X.B.7, décision 37/429.

du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982²⁷, le programme de travail du Corps commun d'inspection pour 1982²⁸ et le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection²⁹,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport du Corps commun d'inspection;

2. Accueille avec satisfaction l'intention qu'a le Corps commun d'inspection d'entreprendre une évaluation de ses propres travaux, notamment des méthodes qui lui permettraient d'accroître l'efficacité de ses recommandations, et de formuler des propositions pour améliorer le processus par lequel les organes intergouvernementaux prennent des décisions sur la base de ces recommandations;

3. Réitère la demande qu'elle avait formulée dans le paragraphe 7 de sa résolution 2924 B (XXVII) du 24 novembre 1972 et réaffirme la décision figurant dans le dispositif de sa résolution 32/199 du 21 décembre 1977;

4. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il présentera des observations sur les rapports du Corps commun d'inspection, d'y faire figurer des résumés dans lesquels il indiquera les recommandations du Corps commun qui devraient ou ne devraient pas être appliquées, conformément à la décision 36/454 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/125. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies³⁰

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1983, 1984 et 1985 sera le suivant :

Etats Membres	Pourcentages
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,41
Albanie	0,01
Algérie	0,13
Allemagne, République fédérale d' ..	8,54
Angola	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01
Arabie saoudite	0,86
Argentine	0,71
Australie	1,57
Autriche	0,75
Bahamas	0,01
Bahrein	0,01
Bangladesh	0,03
Barbade	0,01

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 34 (A/37/34).

²⁸ A/37/103, annexe.

²⁹ A/C.5/37/28.

³⁰ Voir également sect. X.B.7, décision 37/408.